



**I B P T**

---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU JOUR MOIS ANNÉE  
CONCERNANT  
L'ADDENDUM À L'OFFRE  
DE RÉFÉRENCE BROTSOLL RELATIF AU TARIF DES  
LIGNES LOUÉES DE NOUVELLE GÉNÉRATION (NGLL)**

---

**MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT**

---

Délai de réponse: jusqu'au 6 janvier 2015  
Méthode pour répondre: À: [consultation.sg@bipt.be](mailto:consultation.sg@bipt.be)  
Objet: « Consult-2014-H5 »

Personne de contact: Alain Maton, Ingénieur Conseiller (02.226.89.36)

**Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.**

Vous êtes prié d'utiliser le «Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT» que vous trouverez à la page suivante:

<http://www.ibpt.be/public/files/fr/21126/formulaire-de-couverture-a-joindre-a-la-reponse.pdf>

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
1.1	RÉTROACTES.....	3
1.2	PROCÉDURE DE CONSULTATION NATIONALE.....	6
	1.2.1 Base légale.....	6
	1.2.2 Résultats de la consultation.....	6
1.3	CONSULTATIONS INSTITUTIONNELLES.....	7
	1.3.1 Consultations des régulateurs médias.....	7
	1.3.1.1 Base légale.....	7
	1.3.1.2 Résultats de la consultation.....	7
	1.3.2 Consultation européenne.....	8
	1.3.2.1 Base légale.....	8
	1.3.2.2 Résultats de la consultation européenne.....	8
1.4	CADRE JURIDIQUE .....	9
	1.4.1 Cadre national.....	9
	1.4.2 Cadre européen.....	10
<b>3</b>	<b>PRINCIPES DE TARIFICATION DES SERVICES .....</b>	<b>12</b>
<b>4</b>	<b>ANALYSE .....</b>	<b>13</b>
4.1	PRIX UNIQUE POUR ACCÈS EFM ET FIBRE .....	13
4.2	ABSENCE D'UNE E-LINE PBIT=5 .....	13
4.3	ABSENCE D'OFFRE BELGACOM SITED .....	<a href="#">1413</a>
4.4	VOLUME & DURATION DISCOUNTS.....	14
4.5	REMARQUES RÉSULTANT DE LA CONSULTATION.....	14
<b>5</b>	<b>DÉCISION .....</b>	<b>15</b>
<b>6</b>	<b>VOIES DE RECOURS.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE A.</b>	<b>ANNEXE PRIX NGLL DE L'OFFRE DE RÉFÉRENCE BROTSOLL.....</b>	<b>17</b>

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 RÉTROACTES

1. Dans sa décision du 8 août 2013 relative à l'analyse des marchés des lignes louées, l'IBPT a imposé à Belgacom de répondre aux demandes raisonnables d'accès à un service de transport basé sur la technologie Ethernet et dénommé « NGLL » (Next Generation Leased Lines). La possibilité a été donnée d'opérer un choix technologique tant que l'infrastructure DWDM/SDH serait opérationnelle (§ 4.163).
2. Conformément à l'article 59, § 2 et § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, la décision de l'IBPT du 8 août 2013 relative à l'analyse des marchés des lignes louées a maintenu l'obligation pour Belgacom de publier une offre de référence concernant les prestations d'accès et d'interconnexion qui sont nécessaires pour la fourniture de segments terminaux de lignes louées (§ 4.268). Cette offre de référence doit comprendre les conditions de fourniture des lignes louées classiques et les NGLL, en ce compris les éléments tarifaires (§ 4.269).
3. Conformément à l'article 62 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, la décision de l'IBPT du 8 août 2013 relative à l'analyse des marchés des lignes louées impose que les tarifs que Belgacom facture aux opérateurs alternatifs pour la fourniture des prestations d'accès et d'interconnexion suivantes doivent être orientés sur les coûts (§ 4 :336):
  - 3.1. La section de transport des lignes classiques PDH et SDH ;
  - 3.2. La section transport des lignes NGLL ;
  - 3.3. La section locale cuivre des lignes classiques PDH et SDH et des lignes NGLL.
4. Conformément à l'article 62 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, la décision de l'IBPT du 8 août 2013 relative à l'analyse des marchés des lignes louées impose que la section locale fibre des lignes classiques et NGLL, ainsi que ceux des lignes classiques de la hiérarchie Ethernet, ne sont pas soumis à une obligation d'orientation sur les coûts mais sont uniquement soumis à une interdiction de créer des effets de ciseaux tarifaires (§ 4 :337). Pour cette raison, ces tarifs ne sont pas fixés par l'IBPT sur base d'un modèle de coûts. Faisant partie de l'offre de référence, ils devront, par contre, être approuvés par l'IBPT.
5. Analysys Mason a développé pour le compte de l'IBPT un modèle de coûts NGN/NGA (ci-après « le modèle NGN/NGA » ou encore « le Modèle »). Ce modèle permet de déterminer les coûts de différents services de gros offerts par un opérateur efficace. Le modèle de coûts a été mis en consultation publique de janvier à mars 2012 sur le site de l'IBPT sous

l'intitulé « Document de consultation pour le projet de modèles NGN/NGA ». Suite à cette consultation, différentes adaptations ont été apportées au modèle. Ce modèle de coûts est la base sous-jacente permettant d'expliquer les éléments tarifaires de la présente décision.

6. Les modifications apportées et l'application du modèle aux services de transport Ethernet et multicast ont été mis en consultation le 4 juillet 2013 sous l'intitulé « *Projet de décision du conseil de l'IBPT concernant la tarification de l'offre « wholesale multicast » et du transport Ethernet pour les offres « BROBA » et « WBA VDSL2 »* ». Le 17 octobre 2014 le modèle a été soumis à l'accord de coopération avec les régulateurs média et le 13 novembre 2014 notifié à la Commission Européenne.
7. Le 20 novembre 2013, Belgacom a remis à l'IBPT une proposition de tarifs applicables pour la fourniture des NGLL (en annexe (annexe 4) à sa proposition d'adaptation de l'offre de référence BROTSOLL<sup>1</sup>). Etant donné qu'à cette date les prix du transport Ethernet n'avaient pas encore été déterminés par l'IBPT, les prix des NGLL ne pouvaient pas être finalisés et n'avait donc pu être soumis à consultation<sup>2</sup>.
8. Le 13 novembre 2014, le projet de décision de l'IBPT fixant les tarifs de fourniture du transport Ethernet ont été notifiés à la Commission Européenne.<sup>3</sup> Sur base de ce projet de décision, Belgacom a remis à l'IBPT le 27 novembre 2014 une nouvelle proposition relative aux tarifs de fourniture des NGLL.
9. Pour information, le modèle de coûts susmentionné a déterminé la composante variable du prix du transport Ethernet qui est une des composantes du prix NGLL<sup>4</sup>, est (prix mensuel par Mbps) :

<b>Tranches de débits</b>	[0, 10]	]10, 100]	]100, 500]	]500, 1000]	]1000, -
QoS P=0	€ 2,96	€ 0,33	€ 0,15	€ 0,06	€ 0,03
QoS P=1	€ 3,41	€ 0,38	€ 0,17	€ 0,07	€ 0,03
QoS P=3	€ 3,85	€ 0,43	€ 0,19	€ 0,08	€ 0,04
QoS P=5	€ 4,29	€ 0,48	€ 0,21	€ 0,09	€ 0,04

<sup>1</sup> Belgacom Reference Offer for Terminating Segments of Leased Lines.

<sup>2</sup> Le transport Ethernet est un des éléments qui constituent les NGLL.

<sup>3</sup> Case BE/2014/1676.

<sup>4</sup> Sous réserve de l'accord de la Commission suite à la notification et d'approbation finale du Conseil de l'IBPT.

10. Le présent projet de décision concerne la proposition de Belgacom [Annexe prix NGLL de l'offre de référence BROTSoll] qui vise les aspects quantitatifs (tarifaires) de la fourniture des lignes NGLL<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Les aspects qualitatifs des NGLL ont fait l'objet d'une décision antérieure [Décision du 11 août 2014 concernant l'addendum à l'offre de référence BROTSoll relatif aux lignes louées de nouvelle génération (NGLL)].

## 1.2 PROCÉDURE DE CONSULTATION NATIONALE

### 1.2.1 Base légale

11. La consultation nationale est organisée conformément à l'article 6 de la Directive Cadre<sup>6</sup> :

*« Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 9, de l'article 20 ou de l'article 21, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention, en application de la présente directive ou des directives particulières, de prendre des mesures, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable. [...]*

*Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'autorité réglementaire nationale, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit communautaire et national sur le secret des affaires. »*

12. La législation belge vise l'organisation de ce type de consultation nationale aux articles 139 et 140 de la loi du 13 juin 2005 qui sont donc également d'application dans le cas d'espèce:

*« Art. 139. L'Institut peut pour l'application de la présente loi organiser une consultation publique conformément à l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. »*

*« Art. 140. Pour autant qu'un projet de décision de l'Institut soit susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent, l'Institut organise une consultation publique préalable d'une durée maximale de deux mois, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.*

*Toutes les informations relatives aux consultations publiques en cours sont centralisées à l'Institut.*

*Les résultats de la consultation publique sont rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.*

*Le Roi précise, après avis de l'Institut, les modalités de la consultation publique et de la publicité de ses résultats. »*

### 1.2.2 Résultats de la consultation

13. Le présent projet de décision a été soumis à consultation nationale du [A REMPLIR] au [A REMPLIR]. Dans ce cadre, des observations ont été communiquées à l'Institut par [A REMPLIR].

---

<sup>6</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

14. Les résultats de cette consultation nationale peuvent être synthétisés comme suit [A REMPLIR]

### 1.3 CONSULTATIONS INSTITUTIONNELLES

#### 1.3.1 Consultations des régulateurs médias

##### 1.3.1.1 Base légale

15. Après la consultation nationale et compte tenu des réactions qu'elle a suscitées, le projet de décision modifié en date du [A REMPLIR] a été transmis aux régulateurs communautaires (CSA,VRM,Medienrat) le [A REMPLIR] conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006<sup>7</sup>:

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut demander que la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (ci-après dénommée la CRC) soit saisie du projet de décision. Cette demande d'envoi immédiat à la CRC est motivée.*

*L'autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision modifié. Ces dernières disposent, après réception du projet de décision modifié, d'un délai de 7 jours civils pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié.*

*Au-delà des délais prévus aux alinéas 2 et 3, le projet de décision est présumé, sauf preuve contraire, ne pas porter atteinte aux compétences des autres autorités de régulation. ».*

##### 1.3.1.2 Résultats de la consultation

16. [A REMPLIR]

---

<sup>7</sup> Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006, p. 75371 ; également disponible sur [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be).

## 1.3.2 Consultation européenne

### 1.3.2.1 Base légale

17. En date du [A REMPLIR], le projet de décision adapté a été transmis à la Commission européenne, à l'ORECE et aux autorités réglementaires nationales (ARN) des autres Etats membres conformément à l'article 7 de la directive « cadre »<sup>8</sup>:

*« 3. Sauf disposition contraire dans les recommandations ou les lignes directrices arrêtées conformément à l'article 7 ter au terme de la consultation visée à l'article 6, dans les cas où une autorité réglementaire nationale a l'intention de prendre une mesure qui:*

- a) relève de l'article 15 ou 16 de la présente directive, ou de l'article 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive «accès»); et*
- b) qui aurait des incidences sur les échanges entre les États membres,*

*elle met à disposition de la Commission, de l'ORECE et des autorités réglementaires nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission, l'ORECE et les autres autorités réglementaires nationales. Les autorités réglementaires nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité réglementaire nationale concernée que dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé. »*

18. L'article 141 de la loi du 13 juin 2005 stipule que la Commission européenne doit être consultée comme suit:

*« Art. 141. §1er. Pour autant qu'un projet de décision de l'Institut puisse avoir des incidences sur les échanges entre les États membres et qu'il tende à:*

*6° imposer la modification de l'offre de référence, en application de l'article 59, § 4, [...] l'Institut consulte la Commission européenne, l'ORECE et les autorités réglementaires nationales des États membres.*

*§ 2. L'Institut tient compte le plus possible des observations qui lui sont adressées dans le mois de la notification du projet de décision par la Commission européenne, l'ORECE et les autorités réglementaires nationales des Etats membres. »*

### 1.3.2.2 Résultats de la consultation européenne

[A REMPLIR]

---

<sup>8</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, telle que modifiée par la Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 (ci-après la directive « Cadre »).



## 1.4 CADRE JURIDIQUE

### 1.4.1 Cadre national

19. La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit que les opérateurs disposant d'une puissance significative sur un marché peuvent se voir imposer (entre autres), des obligations d'accès, de non-discrimination, d'orientation sur les coûts et de transparence au terme de l'analyse de ce marché.<sup>9</sup>
20. De telles obligations ont été imposées à Belgacom, dans la décision précitée de l'IBPT du 8 août 2013 parmi lesquelles l'obligation de publier une offre de référence (aspect quantitatifs et qualitatifs) relative à un service de transport basé sur la technologie Ethernet<sup>10</sup>.
21. L'offre de référence doit, conformément à l'article 59, § 2, de la loi relative aux communications électroniques permettre aux opérateurs alternatifs d'acheter seulement les prestations dont ils ont besoin, ce qui implique que ces offres soient suffisamment détaillées et dégroupées. L'article 59, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule également: « [L'offre de référence] *comprend une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des tarifs.* ».
22. Conformément à l'article 59, §5 de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT peut modifier l'offre de référence en vue d'imposer les mesures prévues par la loi. L'offre de référence doit aussi être tenue à jour. Conformément à l'article 59, §5, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT doit pouvoir modifier à tout moment l'offre de référence afin de tenir compte de l'évolution des offres de Belgacom et des demandes des opérateurs alternatifs. Belgacom est tenue de donner suite aux demandes de l'IBPT de publications d'éléments supplémentaires.
23. Comme prévu par l'article 59, §4, alinéa premier, de la loi relative aux communications électroniques, l'offre de référence doit être approuvée par l'IBPT préalablement à sa publication. L'IBPT peut en outre imposer toutes les adaptations qu'il juge nécessaires.
24. Concernant l'obligation liée à la récupération des coûts et au contrôle des prix (article 62 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques), il est important que l'IBPT tienne compte de la nécessité que soit prise en compte la fourniture d'une prestation de services efficace ainsi que les investissements consentis par l'opérateur :

---

<sup>9</sup> Articles 58 à 62 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

<sup>10</sup> Article 59, § 2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

*« Lorsque l'Institut impose une de ces obligations à un opérateur, les coûts pris en compte sont les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de prochaine génération, l'Institut tient compte des investissements qu'il a réalisés, et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier. »<sup>11</sup>*

25. Afin que l'IBPT estime correctement ces coûts, il est essentiel qu'il dispose de toutes les données relatives aux coûts de Belgacom et que Belgacom garantisse la justesse de ces données. En outre, l'IBPT est libre d'appliquer des méthodes comptables et de calculs des coûts différentes de celles de Belgacom pour calculer ces coûts. Enfin, l'IBPT peut modifier les tarifs proposés par Belgacom le cas échéant<sup>12</sup>.
26. Lorsqu'il adopte, comme en l'espèce, une décision d'exécution d'une analyse de marché, il appartient au régulateur de veiller à poursuivre la réalisation des objectifs visés en amont par cette analyse de marché. La présente décision s'inscrit dans le contexte tracé par l'analyse de marché de la décision de l'IBPT du 8 août 2013. Le régulateur prend donc en compte les objectifs visés par le cadre réglementaire à savoir notamment :
- la promotion de la concurrence afin qu'elle ne soit ni faussée ni entravée et que les utilisateurs retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité<sup>13</sup> ;
  - la contribution au développement d'un marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques, notamment en coopérant avec les autres autorités réglementaires nationales et le BEREC afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes au niveau européen<sup>14</sup> ;
  - l'application de principes réglementaires objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés parmi lesquels : la promotion de la prévisibilité réglementaire en assurant une approche réglementaire cohérente ; la promotion de la concurrence au profit des consommateurs et la promotion, s'il y a lieu, d'une concurrence fondée sur les infrastructures ; la promotion d'investissements efficaces et d'innovations<sup>15</sup>.

#### 1.4.2 Cadre européen

---

<sup>11</sup> Article 62, §1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

<sup>12</sup> Article 62, §2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

<sup>13</sup> Article 6 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

<sup>14</sup> Article 7 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

<sup>15</sup> Article 8/1, §1 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

27. Au-delà des objectifs précités qui sont également imposés par le cadre réglementaire européen<sup>16</sup>, le régulateur est aussi appelé de façon générale à rester attentif aux développements qui peuvent être constatés au niveau européen là où ils ont un lien avec son action.
28. Tant au niveau du développement du modèle de coûts NGN/NGA qu'en l'espèce pour établir la tarification de l'offre "wholesale" NGLL, l'IBPT veille donc à adopter des décisions cohérentes en particulier dans le contexte de développement des réseaux de nouvelle génération.
29. Enfin, tenant compte de la nécessité pour le régulateur de coopérer avec les autres autorités réglementaires nationales et le BEREC afin de veiller à l'élaboration de pratiques réglementaires cohérentes au niveau européen, l'IBPT est également appelé à prendre en compte tout document pertinent qui constitue le résultat de ce type de coopération, en particulier au niveau européen.

---

<sup>16</sup> Article 8 de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, telle que modifiée par la Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009.

### 3 PRINCIPES DE TARIFICATION DES SERVICES

30. Comme expliqué en introduction, les tarifs NGLL sont calculés à partir du modèle de coûts NGN/NGA. En l'espèce, il s'agit de se fonder sur les mêmes bases que le transport Ethernet mis en consultation dans le cadre du projet de décision concernant la tarification de l'offre « Wholesale Multicast » et du transport Ethernet pour les offres « BROBA » et « WBA VDSL2 (Voire supra) ».
31. Les NGLL sont constituées d'une section de transport et/ou d'une ou deux sections locales<sup>17</sup>.
32. La tarification comprend les éléments suivants :
  - 32.1. Le transport Ethernet, lui-même divisé en une partie variable et une partie fixe ;
  - 32.2. L'accès local cuivre, lui-même composé de paires de cuivre et équipements de transmission / multiplexage (EFM) ;
  - 32.3. Les frais d'installation, eux-mêmes divisés en frais d'installation de la boucle locale et de configuration du circuit Ethernet.
33. Dans sa décision du 8 août 2013 relative au marché des lignes louées, l'IBPT a noté que la section de transport des NGLL faisait usage de la même infrastructure Ethernet MPLS que le service bitstream <sup>18</sup>.
34. Etant donné que la fourniture de la section transport Ethernet est soumise à l'obligation d'orientation sur les coûts (§4 :336.2 de l'analyse de marché) comme pour la fourniture des services NGLL et que les coûts de transport pour la fourniture des NGLL sont identiques du fait de l'usage similaire du réseau, la composante tarifaire de transport dans le cas des NGLL est identique aux tarifs de la section transport Ethernet.
35. Le prix du transport Ethernet à prendre en compte dans le cadre des NGLL doit donc être égal au prix du transport Ethernet tel que défini dans le projet de décision concernant la tarification de l'offre « Wholesale Multicast » et du transport Ethernet pour les offres « BROBA » et « WBA VDSL2 » mis en consultation du 4 juillet 2013 au 31 août 2013 et notifié à la Commission européenne le 13 novembre 2014.

---

<sup>17</sup> Décision du Conseil du 8 août 2013 concernant l'analyse du marché de gros des segments terminaux de lignes louées, § 1.7.1.

<sup>18</sup> Décision du 8 août 2013 relative au marché des lignes louées, § 4.76 et 4.163.

## 4 ANALYSE

36. Suite à son analyse de la proposition d'offre de référence, l'IBPT arrive aux conclusions ci-dessous.

### 4.1 PRIX UNIQUE POUR ACCÈS EFM ET FIBRE

37. Belgacom présente les différents éléments composant ses prix. Il s'agit d'un prix qui se fonde conjointement sur l'orientation sur les coûts d'une part et l'interdiction de prix ciseaux d'autre part.
38. La décision du 8 août 2013 impose en sa section 4.3.9.2.1. que la composante du prix relative à la boucle locale cuivre soit orientée sur les coûts tandis que la boucle locale fibre est soumise à une interdiction de créer des effets de ciseau tarifaire. La conséquence en est un prix différent selon la nature de la boucle locale.
39. Belgacom a fait valoir qu'une telle différenciation remettait en cause sa possibilité de choisir la meilleure solution technique (cuivre ou fibre) en fonction des circonstances locales et allait inciter à un usage plus important de la solution sur cuivre (moins chère) alors que cette dernière est en phase de décommissionnement partiel.
40. L'IBPT a admis la validité de cette remarque et a accepté que, pour les lignes de 2 à 20 Mbps (c'est-à-dire les capacités qui peuvent être offertes tant sur cuivre que sur fibre), il soit pris en compte un prix moyen basé sur la répartition actuelle entre lignes avec boucle locale cuivre et boucle locale fibre.
41. Il est cependant demandé aux opérateurs s'ils estiment que les prix proposés par Belgacom leur permettent effectivement d'offrir des produits de détail à un niveau concurrentiel sur le marché et si ces tarifs permettent par ailleurs la concurrence sur le marché de gros.

### 4.2 ABSENCE D'UNE E-LINE PBIT=5

42. La décision du 8 août 2013 impose en son paragraphe 4:163.1.2. que le choix d'une offre E-Line doit être du type PBit=5 pour garantir la faisabilité d'une émulation de circuit CESoE comme explicité au paragraphe 4.28.2 de la même décision.
43. La proposition de Belgacom contient une série de profils avec des pourcentages de Voice PBit=5 mais pas pour 100% du débit.
44. Belgacom doit donc ajouter un profil 100% PBit=5 data.

#### **4.3 ABSENCE D'OFFRE BELGACOM SITED**

45. La décision du 8 août 2013 impose en son paragraphe 4:276.5 la fourniture d'un service de colocation sans qu'il y soit fait de distinction entre lignes classiques et lignes NGLL ; en conséquence les lignes NGLL doivent aussi être disponibles dans les colocations en mode « Belgacom sited ».
46. Belgacom doit ajouter une tarification « Belgacom sited » où le prix de la boucle locale sera remplacé par le prix du câblage interne à son bâtiment.

#### **4.4 VOLUME & DURATION DISCOUNTS**

47. L'IBPT ne se prononce pas à ce stade sur la compatibilité du système de rabais inclus dans l'offre de référence avec le droit de la concurrence.<sup>19</sup>

#### **4.5 REMARQUES RÉSULTANT DE LA CONSULTATION**

[A REMPLIR]

---

<sup>19</sup> Titre 1.3 Volume & Duration Discounts de l'offre de référence « Pricing NGLL ».

## 5 DÉCISION

48. L'IBPT estime que l'addendum proposé devra être complété par :
  - 48.1. L'ajout d'un profil 100% PBit=5 data.
  - 48.2. L'ajout d'une offre en mode « Belgacom sited ».
49. Belgacom doit mettre en œuvre la présente décision au plus tard un mois suivant sa publication sur le site Internet de l'IBPT, sauf pour les dispositions pour lesquelles la présente décision prévoit expressément un autre délai.
50. Ensuite, comme prévu par l'article 59, § 4 , de la loi du 13 juin 2005, l'offre de référence BROTSOLL, telle que modifiée par Belgacom pour se conformer à la présente décision, devra être approuvée par l'IBPT préalablement à sa publication. A cet égard, l'IBPT demande à Belgacom de lui fournir l'offre de référence adaptée sur la base des documents approuvés par la présente décision et n'intégrant que les adaptations requises dans ce document.

## 6 VOIES DE RECOURS

51. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
  
52. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

**Charles Cuvelliez**  
Membre du Conseil

**Axel Desmedt**  
Membre du Conseil

**Luc Vanfleteren**  
Membre du Conseil

**Jack Hamande**  
Président du Conseil



**ANNEXE A. ANNEXE PRIX NGLL DE L’OFFRE DE RÉFÉRENCE BROTSOLL**

BROTSoLL

Annex 4

**PRICING NGLL**

**TABLE OF CONTENT**

**1 PRICING NGLL..... 3**

**1.1 Installation fee..... 3**

1.1.1 One-time installation charges ..... 3

1.1.2 Other one-time charges ..... 3

**1.2 Rental fee..... 4**

1.2.1 OLO Aggregation point..... 4

    1.2.1.1 OLO Aggregation point customer-sited (outside Belgacom building) ..... 4

    1.2.1.2 Between Belgacom site and External site (BROTSoLL BGC-External)..... 4

1.2.2 End-customer site..... 5

    1.2.2.1 End-customer site Fiber..... 5

    1.2.2.2 End-customer site EFM(copper)..... 5

**1.3 Volume & Duration Discounts ..... 6**

**2 PRICING CPE ..... 7**

**2.1 Installation fee..... 7**

**2.2 Rental fee..... 7**

**3 PRICING SLA ..... 7**

**4 PRICING QOS ..... 8**

**4.1 Installation fee..... 8**

**4.2 Data QoS rental ..... 8**

**4.3 Voice QoS rental ..... 9**

---

## 1. Pricing NGLL

### 1.1 Installation fee

#### 1.1.1 **One-time Installation charges**

The installation fee for BROTSoLL NGLL Lines indicated below is due per site (OLO aggregation site or end-customer site, outside Belgacom building)

The mentioned installation fee is only valid if the infrastructure is available in the access network. If this is not the case, Belgacom will make a specific offer taking the local situation into account.

NGLL installation fee = 450,00€ (225,00€\*)

\*3 years commitment

The one-time installation charge covers:

- a) travel costs of Belgacom employees;
- b) the installation of a connection point at each end of the BROTSoLL NGLL line and if necessary, the installation of the equipment and electronic devices required for access to the service;
- c) the pulling of cable in an existing duct or in an open trench that meets the technical requirements set by Belgacom, between the edge of the nearest public paved surface (not including highways and roadways) and the building where the line must be laid;
- d) any work on a public paved surface (or with any other hard layer), not including highways and roadways, and on Belgacom's premises.

#### 1.1.2 **Other one-time charges**

The following is billed to the Customer separately:

- a) all the costs including administrative costs, arising from the work and/or the laying of the cable in public or private property (including cabling inside a building) and that are not referred to in section 1.1.1.(including, but not limited to: any work on highways, roadways, trails, unpaved roads, harbors, parking lots, canals and other waterways, landing strips, forests, railroads, etc.);
- b) the costs of crossing a road to make a connection on a roadside or on the center divider strip inaccessible by cars and separating two or more paved roads;
- c) the costs of repair work following the Customer's failure to meet his obligations or following a service disruption not caused by equipment provided by Belgacom, or in the event that the Customer has improperly used the line or any other equipment provided by Belgacom;
- d) the cost of additional work carried out at the Customer's request and/or that is not generally part of the service. If this cost exceeds EUR 1000 per site, Belgacom will draw up a quote of the work to be carried out and submit it to the Customer for prior approval;

- e) the costs of transferring, changing or decreasing the capacity of the lines. If these costs exceed EUR 1000 per site, Belgacom will draw up a quote and submit it to the Customer for prior approval;
- f) planning and survey costs

For the application of sections 1.1.1. and 1.1.2., the terms “paved surfaces”, “highways” and “roadways” must be understood as applied in the royal decree regarding the general regulations for road traffic.

If the Customer wishes the BROTSOLL NGLL lines to be installed differently than Belgacom's usual method, Belgacom will carry out this work insofar as technically possible. If the cost of this work exceeds EUR 1000 per site, Belgacom will draw up a quote of the work to be carried out and submit it to the Customer for prior approval;

The installation charges of the lines in service are payable as soon as the contract takes effect.

## 1.2 Rental fee

The monthly rental fee for a BROTSOLL NGLL Line is indicated in the following tables (*all values in EUR/month*).

### 1.2.1 OLO Aggregation point

#### 1.2.1.1 OLO Aggregation point Customer-sited (outside Belgacom building)

Bandwidth	MRC
100	600,00 €
200	696,00 €
300	791,00 €
400	887,00 €
500	935,00 €
600	983,00 €
700	1.031,00 €
1000	1.127,00 €

#### 1.2.1.2 OLO Aggregation point BGC-sited (in colocation at Service POP)

Enquiry fee: 112€

Cable&Cable tray and CPE as described in section 2:

Installation fee: 6,74€ per meter

(with a minimum invoice equivalent to 20 meters)

Monthly rental: 0,17€ per meter + 88,47€ (CPE included)

(with a minimum invoice equivalent to 5 meters)

Small Building Works: case by case if necessary.

## 1.2.2 End-customer site

### 1.2.2.1 End-customer site Fiber

<b>Ethernet fiber Non-secured</b>	<b>Bandwidth</b>	<b>MRC</b>
10M	2	251,00 €
	4	298,00 €
	6	346,00 €
	8	394,00 €
	10	442,00 €
100M	10	442,00 €
	20	460,00 €
	30	478,00 €
	40	496,00 €
	50	513,00 €
	60	531,00 €
	70	549,00 €
	80	567,00 €
	90	585,00 €
	100	600,00 €
1G	100	600,00 €
	200	696,00 €
	300	791,00 €
	400	887,00 €
	500	935,00 €
	600	983,00 €
	700	1.031,00 €
	1000	1.127,00 €

### 1.2.2.2 End-customer site EFM (copper)

EFM Access Non-secured	Bandwidth	MRC
	2	251,00 €
	4	298,00 €
	6	346,00 €
	8	394,00 €
	10	442,00 €
	20	460,00 €

The rental price indicated in sections 1.2.1 and 1.2.2 covers :

- the lease and maintenance of the infrastructure and equipment provided by Belgacom to the Customer and that are necessary for the use of the service;
- the repair of service disruptions (up to and including the connection point) in accordance with the procedures and conditions specified in the BROTSOLL offer.

All fees are due as from the day on which the BROTSOLL NGLL Line has been made available to the Operator.

The rental and installation fees indicated in section 1.2.1 and 1.2.2 do not include the cabling within the private domain of the Belgacom end-user or of a Third Party, nor the costs related to colocation of Operator's transmission equipment in Belgacom's premises.

This cabling, if necessary, must be ordered prior to the ordering of the BROTSOLL Line.

Quality of Service (QoS) and SLA are not included in the indicated prices.

### 1.3 Volume & Duration Discounts

The NGLL line must remain in force for a minimum one year duration as of either its installation date if the line is totally new or the date of its administrative change if the line has been migrated from another contract to NGLL.

**Volume** discounts are granted according to the table below when the number of NGLL lines is reached (EOY).

Extra **duration** discounts are granted for the lines that are part of a 3-years contract. The "3 years discounts" are calculated on the net price taking into account the eventual volume discounts.

Ex: 12% discount will be granted on the total installed NGLL lines when this total is between 500 and 600 lines (EOY). An extra 11% discounts ( $X€ * 88% * 89%$ ) will be granted on the lines being part of a 3-years contract.

# NGLL	0	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
<b>Volume discounts</b>	0%	5%	8%	10%	11%	12%	13%	14%	15%	16%	17%
<b>3 years discounts</b>	5%	5%	5%	10%	10%	11%	12%	12%	12%	12%	12%

At the end of the 3-years term, the discount grid remains applicable as long as the concerned line is maintained and the volume(# NGLL) is reached.

In case of early termination of a line, a penalty fee will be calculated:

- if the line (standard or 3-years contract) is terminated during the first year, 100% of the amounts payable by the Customer at standard rates for the order that has been terminated, starting from the termination date until the first anniversary of the activation date of the concerned order.

- moreover, if a 3-years contract line is terminated before the term of 3 years, reimbursement of any undue received discounts will be billed following a recalculation of the prices based on the actual term for which the line was provided.

## **2. Pricing CPE**

### **2.1 Installation fee**

CPE installation fee = 250,00€ (125,00€\*)

\*3 years commitment

### **2.2 Rental Fee**

The rental fee of the CPE is included in the NGLL rental fee both for the OLO aggregation point and for End-customer sites :

As availability of CPE's can change in the future the currently proposed model can be replaced in the future with an equivalent model. These CPE's will be used today :

- OLO aggregation point : ME-3400E-24TS-D (24 ports and 2 SFP; DC Power)
- End-customer sites : ME-3400EG-2CS-A (2+2 combo ports; AC-Power)

Disclaimer : further tests are required to validate that the used CPE's support extreme configurations such as eg 50% Voice QoS on a 1 Gbps NGLL-line.

## **3. Pricing SLA**

SLA 15/6 = 9€

SLA 24/7 = 20€

The SLA monthly rental fee must be added, when applicable, to the NGLL rental fee (section 1.2).



## 4. Pricing QoS (Quality of Service)

### 4.1 Installation fee

QoS installation fee = 150€

The QoS installation fee is due per QoS requested on one NGLL line.

### 4.2 Data QoS rental (p-bit 1)

4.2.1 Monthly rental fee to be added to the NGLL rental fee (section1.2) for **100%** Data QoS:

		<b>monthly</b>
e2e D-QoS Eth	2M	0,90 €
e2e D-QoS Eth	4M	1,80 €
e2e D-QoS Eth	6M	2,70 €
e2e D-QoS Eth	8M	3,60 €
e2e D-QoS Eth	10M	4,50 €
e2e D-QoS Eth	20M	5,00 €
e2e D-QoS Eth	30M	5,50 €
e2e D-QoS Eth	40M	6,00 €
e2e D-QoS Eth	50M	6,50 €
e2e D-QoS Eth	60M	7,00 €
e2e D-QoS Eth	70M	7,50 €
e2e D-QoS Eth	80M	8,00 €
e2e D-QoS Eth	90M	8,50 €
e2e D-QoS Eth	100M	9,00 €
e2e D-QoS Eth	200M	11,00 €
e2e D-QoS Eth	300M	13,00 €
e2e D-QoS Eth	400M	15,00 €
e2e D-QoS Eth	500M	17,00 €
e2e D-QoS Eth	600M	18,00 €
e2e D-QoS Eth	700M	19,00 €
e2e D-QoS Eth	1G	22,00 €

The prioritisation of Data QoS is based on the P-bit1.

Note that Data QoS pricing is based on the profile (shaping) of the line, notwithstanding the fact that any Voice QoS could also be configured on this line.

### 4.3 Voice QoS rental (p-bit 5)

4.3.1 Monthly rental fee to be added to NGLL rental fee (section1.2) for **10%** Voice QoS:

<b>10%</b>		<b>monthly</b>
e2e V-QoS Eth	2M	0,27 €
e2e V-QoS Eth	4M	0,53 €
e2e V-QoS Eth	6M	0,80 €
e2e V-QoS Eth	8M	1,06 €
e2e V-QoS Eth	10M	1,33 €
e2e V-QoS Eth	20M	2,66 €
e2e V-QoS Eth	30M	3,99 €
e2e V-QoS Eth	40M	5,32 €
e2e V-QoS Eth	50M	6,65 €
e2e V-QoS Eth	60M	7,98 €
e2e V-QoS Eth	70M	9,31 €
e2e V-QoS Eth	80M	10,64 €
e2e V-QoS Eth	90M	11,97 €
e2e V-QoS Eth	100M	13,30 €
e2e V-QoS Eth	200M	14,80 €
e2e V-QoS Eth	300M	16,30 €
e2e V-QoS Eth	400M	17,80 €
e2e V-QoS Eth	500M	19,30 €
e2e V-QoS Eth	600M	20,80 €
e2e V-QoS Eth	700M	22,30 €
e2e V-QoS Eth	1G	26,80 €

4.3.2 Monthly rental fee to be added to NGLL rental fee (section1.2) for **25%** Voice QoS:

<b>25%</b>		<b>monthly</b>
e2e V-QoS Eth	2M	0,66 €
e2e V-QoS Eth	4M	1,33 €
e2e V-QoS Eth	6M	1,99 €
e2e V-QoS Eth	8M	2,66 €
e2e V-QoS Eth	10M	3,32 €
e2e V-QoS Eth	20M	6,65 €
e2e V-QoS Eth	30M	9,97 €
e2e V-QoS Eth	40M	13,30 €
e2e V-QoS Eth	50M	13,68 €
e2e V-QoS Eth	60M	14,05 €
e2e V-QoS Eth	70M	14,43 €
e2e V-QoS Eth	80M	14,80 €
e2e V-QoS Eth	90M	15,18 €

e2e V-QoS Eth	100M	15,55 €
e2e V-QoS Eth	200M	19,30 €
e2e V-QoS Eth	300M	23,05 €
e2e V-QoS Eth	400M	26,80 €
e2e V-QoS Eth	500M	28,30 €
e2e V-QoS Eth	600M	29,80 €
e2e V-QoS Eth	700M	31,30 €
e2e V-QoS Eth	1G	35,80 €

4.3.3 Monthly rental fee to be added to NGLL rental fee (section1.2) for **50%** Voice QoS:

<b>50%</b>		<b>monthly</b>
e2e V-QoS Eth	2M	1,33 €
e2e V-QoS Eth	4M	2,66 €
e2e V-QoS Eth	6M	3,99 €
e2e V-QoS Eth	8M	5,32 €
e2e V-QoS Eth	10M	6,65 €
e2e V-QoS Eth	20M	13,30 €
e2e V-QoS Eth	30M	14,05 €
e2e V-QoS Eth	40M	14,80 €
e2e V-QoS Eth	50M	15,55 €
e2e V-QoS Eth	60M	16,30 €
e2e V-QoS Eth	70M	17,05 €
e2e V-QoS Eth	80M	17,80 €
e2e V-QoS Eth	90M	18,55 €
e2e V-QoS Eth	100M	19,30 €
e2e V-QoS Eth	200M	26,80 €
e2e V-QoS Eth	300M	29,80 €
e2e V-QoS Eth	400M	32,80 €
e2e V-QoS Eth	500M	35,80 €
e2e V-QoS Eth	600M	38,80 €
e2e V-QoS Eth	700M	41,80 €
e2e V-QoS Eth	1G	50,80 €

4.3.4 Monthly rental fee to be added to NGLL rental fee (section1.2) for **75%** Voice QoS:

<b>75%</b>		<b>monthly</b>
e2e V-QoS Eth	2M	2,00 €
e2e V-QoS Eth	4M	3,99 €
e2e V-QoS Eth	6M	5,99 €
e2e V-QoS Eth	8M	7,98 €

e2e V-QoS Eth	10M	9,97 €
e2e V-QoS Eth	20M	14,05 €
e2e V-QoS Eth	30M	15,18 €
e2e V-QoS Eth	40M	16,30 €
e2e V-QoS Eth	50M	17,43 €
e2e V-QoS Eth	60M	18,55 €
e2e V-QoS Eth	70M	19,68 €
e2e V-QoS Eth	80M	20,80 €
e2e V-QoS Eth	90M	21,93 €
e2e V-QoS Eth	100M	23,05 €
e2e V-QoS Eth	200M	29,80 €
e2e V-QoS Eth	300M	34,30 €
e2e V-QoS Eth	400M	38,80 €
e2e V-QoS Eth	500M	43,30 €
e2e V-QoS Eth	600M	47,80 €
e2e V-QoS Eth	700M	51,55 €
e2e V-QoS Eth	1G	58,30 €